



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

*Secrétariat général
Unité ressources humaines et formation*

Présentation générale CONCOURS EXTERNE 2025

**Avis de recrutement
d'agents d'exploitation principaux (grade C2)
des Travaux Publics de l'État (H / F)**

Branche Routes et Bases Aériennes

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 22 octobre 2025 – 16h00 (heure SPM)

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ : 22 novembre 2025

ÉPREUVES D'ADMISSION : 9 décembre 2025

POSTES OFFERTS : 4

SOMMAIRE

I – Modalités d’inscription

II – Conditions générales

III – Épreuves

IV – La carrière des agents d’exploitation des travaux publics de l’État.

I – MODALITÉS D’INSCRIPTION

Le retrait des dossiers se fait :

- soit à la **Direction des Territoires, de l’Alimentation et de la Mer – Boulevard Constant Colmay - 97500 SAINT-PIERRE** ou à l’**Antenne de Miquelon**

- soit **par téléchargement sur internet** :

www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr

Pour rappel, toute demande d’inscription sera obligatoirement présentée sur le formulaire spécifiquement établi pour ce concours.

Le dossier d’inscription accompagné des pièces justificatives obligatoires devra être retourné :

- soit **par voie postale au plus tard à la date du 22 octobre 2025 le cachet de la Poste faisant foi à l’adresse suivante** :

Direction des Territoires, de l’Alimentation et de la Mer
Boulevard Constant Colmay
BP 4217
97500 SAINT-PIERRE

- soit **déposé contre récépissé avant 16 h 00 le 22 octobre 2025**, à l’accueil du siège de la DTAM à Saint-Pierre ou à l’Antenne de Miquelon

- soit **transmis par mail** à l’adresse suivante : concours-dtam.urhf.sg.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr également **avant 16h00 le 22 octobre 2025**.

AVERTISSEMENT

Tout dossier d’inscription parvenant à l’unité Ressources Humaines et Formation :

- dans une enveloppe portant **un cachet de la poste postérieur à la date de clôture des inscriptions** ;
ou
- dans une enveloppe **ne portant aucun cachet de la poste** ;
ou
- parvenant par **courrier électronique ou télécopie après la date limite sera refusé**.

II – CONDITIONS GÉNÉRALES

- Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'État :

- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le texte relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

- décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les textes applicables au concours d'agent d'exploitation principal des T.P.E catégorie C2.

- décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

- **Nationalité**

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État parti à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, la Suisse ou Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

- **Service national**

Vous devez être en situation régulière au regard des obligations du service national.

Pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidates françaises nées après le 31 décembre 1982, vous devez avoir participé à la journée défense et citoyenneté.

Si vous êtes citoyen d'un autre pays, vous devez être en situation régulière au regard des obligations de votre pays d'origine.

- **Autres conditions exigées**

- jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;

- avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2).

- être physiquement apte à l'exercice des fonctions.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- **Condition de diplôme et / ou activité professionnelle**

Vous devez être titulaire, de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.)
- Brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.)
- Titre ou diplôme de niveau V ou homologué de niveau V
- Titre ou diplôme de niveau IV de l'enseignement professionnel, technologique ou agricole (Certificat de Formation Professionnelle, baccalauréat de technicien, professionnel ou technologique, Brevet de Technicien, Brevet Élémentaire, Brevet Professionnel)

Ou

- diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation ou moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes requis ;
- diplôme ou titre homologué de niveau V et au-dessus de l'enseignement technologique, ou un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classés au moins au même niveau que le diplôme requis ;
- attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que le diplôme requis ;

Ou

- diplôme ou titre de formation de même niveau délivré par un état membre de l'union européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

- **La condition de diplôme est supprimée si :**

- Activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non (en France ou non) et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès et dont la durée totale cumulée à temps plein équivaut à :

- 3 ans d'activité professionnelle **à temps plein** (durée totale cumulée) relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite du concours permet l'accès (voir le répertoire INSEE des CSP : www.insee.fr) ;
- **ou** : 2 ans d'activité professionnelle **et** un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Dans ce cas, vous devez renseigner l'annexe n°1 du présent dossier

- Si vous êtes mère ou père de famille d'au moins 3 enfants que vous élevez ou avez effectivement élevés (fournir les justificatifs nécessaires, au plus tard à la date limite des inscriptions).

- Si vous figurez sur la liste des sportifs de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère compétent (fournir les justificatifs nécessaires au plus tard à la date limite des inscriptions).

- **Condition d'âge**

Les conditions d'âge pour l'accès aux concours de la fonction publique ont été supprimées conformément à l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005.

- **Personnes en situation de handicap**

Vous pouvez bénéficier d'aménagements particuliers (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'un ordinateur ou assistance d'une secrétaire) que si vous êtes reconnu-e travailleur ou travailleuse handicapé-e par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

- adressez-vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur ou travailleuse handicapé-e;

- adressez-vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire joint en annexe n°1 du dossier d'inscription pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir.

III – ÉPREUVES

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **22 novembre 2025** à Saint-Pierre – l'adresse du centre d'examen sera précisée sur les convocations.

Les épreuves d'admission se dérouleront le **9 décembre 2025** à **Saint-Pierre**.

Nature des épreuves :

Ce concours comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Les épreuves de français et d'arithmétique font appel à des connaissances du niveau C.A.P. et B.E.P.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve n°1 courts exercices de français Épreuve visant à apprécier, à partir d'un texte court, les qualités de compréhension des candidats et leur aptitude à s'exprimer dans un style et avec une grammaire et une orthographe correctes courts exercices indépendants d'arithmétique Épreuve visant à apprécier l'aptitude des candidats à la mise en œuvre pratique des connaissances nécessaires à l'exercice des missions dévolues aux chefs d'équipe d'exploitation (non encadrant) des travaux publics de l'État. Le programme est le suivant : - les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ; - règles de divisibilité ; - calculs décimaux approchés ; - nombres premiers ; - fractions, valeur décimale d'une fraction, opération sur les fractions ; - moyenne arithmétique simple - règle de trois, rapports et proportions, pourcentages, indices, taux ; - principales unités de mesures : températures, masse, volume, surface, temps, monnaie.	1h30	1
Épreuve n°2 : questionnaire à choix multiples sur les règles essentielles du code de la route	25 mn	1
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve n°3 : épreuve pratique Épreuve visant à apprécier l'endurance du candidat et sa capacité à acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en œuvre des techniques de travail et l'utilisation des outils que l'exercice des fonctions implique de façon courante dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention et dans le cadre d'une organisation donnée. L'épreuve consiste en une mise en situation de travail, notamment en équipe.	1h00	3
Épreuve n°4 : entretien avec le jury Entretien en lien avec l'épreuve pratique consistant, à partir d'une situation de travail donnée, à présenter l'organisation du travail dans ses aspects techniques et dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention. Cette épreuve permet au jury d'évaluer si les expériences personnelles et, le cas échéant, professionnelles du candidat ainsi que sa motivation, lui permettront de s'adapter à l'emploi offert.	20 mn	3

Le jury attribuera pour chaque épreuve une note allant de 0 à 20, multipliée par le coefficient correspondant indiqué ci-dessus.

Phase d'admissibilité

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves d'admission les candidats :

- ayant participé à toutes les épreuves d'admissibilité ;
- ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve de français et d'arithmétique
- ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve se rapportant aux règles du code de la route.

Le jury fixe souverainement le seuil d'admissibilité qui ne pourra être inférieur à 20 points concernant le total des 2 épreuves écrites.

Phase d'admission

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 80 points après application des coefficients.

Le jury établira la liste de classement définitif par ordre de mérite, le nombre de candidats y figurant pouvant être inférieur, égal ou supérieur au nombre des places offertes. Dans ce dernier cas, les candidats classés en surnombre forment la liste complémentaire.

Lorsque les candidats totalisent le même nombre de points, priorité est donnée au candidat qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique n° 3, puis à l'épreuve n° 4 (*art. 7 de l'arrêté du 30 mai 2017*).

Phase de nomination

Si l'une des conditions exigées des candidats apparaissait, a posteriori, comme n'ayant pas été remplie ou si un manquement au règlement de ce concours était constaté, les candidats pourraient être rayés de cette liste.

L'admission des candidats à l'emploi d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État (C2) est prononcée par le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, suivant l'ordre de classement établi par le jury.

L'admission ne confère en aucun cas le droit d'être nommé.

Avant leur nomination, les candidats admis doivent subir un examen médical à la charge de l'administration, devant un médecin assermenté de médecine générale. La nomination est, dans tous les cas, subordonnée au résultat favorable de l'examen médical. Cet examen vise à vérifier l'aptitude physique du candidat à exercer les fonctions d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État.

IV - LA CARRIÈRE DES AGENTS D'EXPLOITATION PRINCIPAUX DES TPE (échelle C2)

La rémunération

Le traitement d'un agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État en début de carrière est calculé sur la base de l'indice nouveau majoré 366.

La rémunération mensuelle, pour un célibataire sans enfant est de l'ordre de 3 000 euros.

La titularisation

Les lauréats sont nommé(e)s fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an.

À l'issue de cette période probatoire, le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé. Néanmoins, en cas d'insuffisance d'aptitude professionnelle ou d'adaptation à la fonction prévue :

- la durée du stage peut être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an,
- le fonctionnaire stagiaire peut être licencié.

Les possibilités d'évolution :

Les agents d'exploitation principaux peuvent accéder au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État (C3) par voie de concours professionnel ou d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Les agents d'exploitation principaux peuvent accéder au corps des techniciens supérieurs du développement durable (catégorie B) par concours interne, par examen professionnel ou par liste d'aptitude.